

MISSIONS des Services de Santé au Travail

Loi du 20/07/11 Organisation de la Médecine du Travail
Art.L.4622-2

Les Services de Santé au Travail ont pour **mission exclusive** d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin :

- 1°) Ils **CONDUISENT** les actions de santé au travail, dans le but de **préserv**er
 - o la santé physique et mentale des travailleurs **tout au long de leur parcours professionnel** ;
- 2°) Ils **CONSEILLENT** les employeurs, les travailleurs et leurs **représentants** sur les **dispositions** et **mesures nécessaires** afin :
 - o **d'éviter** ou de **diminuer** les **risques professionnels**,
 - o **d'améliorer** les conditions de travail,
 - o de **prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail**,
 - o de **prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle** et,
 - o de **contribuer au maintien dans l'emploi** des travailleurs ;
- 3°) Ils **ASSURENT** la **surveillance** de l'état de santé des travailleurs en fonction
 - o **des risques** concernant leur sécurité et leur santé au travail,
 - o de la **pénibilité** au travail et
 - o de leur **âge** ;
- 4°) Ils **PARTICIPENT** au suivi et **contribuent**
 - o **à la traçabilité** des **expositions professionnelles** et
 - o **à la veille sanitaire**.

Missions aux SST : les médecins animent et coordonnent la pluridisciplinarité, avec pour missions **exclusive** d'éviter toute altération de la santé du fait du travail (comme en 1946 mais avec des compétences plus adaptées : pluridisciplinarité).

Premières missions : c'est conduire des **actions** et non pas seulement des conseils. Des « **actions pour préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leurs parcours** ». Les orientations de la CMT (en fonction des besoins des entreprises), Le PRST2, les conventions Car-sat/Directe/SIST... Le décret, les circulaires d'application, devraient préciser ces actions adaptées aux entreprises.

Deuxième groupes de missions : conseiller les entreprises (employeurs & salariés) sur les **dispositions** et **mesures nécessaires** (c.a.d adaptés, suffisantes) pour en premier « **éviter** » les risques ». C'est « **l'évaluation à priori des risques** » (principales nouveautés de la Directive 89 pour la France) où on ne peut tenir compte des études des conditions de travail car le travail n'a pas commencé, la surveillance médicale lié au travail n'a pas de sens : il n'a pas été exposé. **C'est une pratique nouvelle pour les SIST...**

Puis pour les risques qui n'ont pu être évités le SIST doit conseiller les **dispositions** et **mesures nécessaires** (c.a.d adaptés, suffisantes) pour « **diminuer les risques, améliorer les conditions de travail, prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs** ». NB pour chaque nuisance le SIST doit conseiller les **dispositions** et **mesures nécessaires** (c.a.d adaptés, suffisantes...).

Troisième groupe de missions : le SIST assure « **la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge** ». Remarque importante ces surveillances interviennent après les conseils aux entreprises (employeur & salariés) sur les **dispositions** et **mesures nécessaires** (c.a.d adaptés, suffisantes) pour **éviter** ou **diminuer** les **risques** (ceci pour la surveillance en fonction des risques).

La surveillance de la **pénibilité** est également secondaire aux conseils aux entreprises (employeur & salariés) sur les **dispositions** et **mesures nécessaires** (c.a.d adaptés, suffisantes) pour **prévenir ou réduire la pénibilité au travail** et la désinsertion professionnelle. Enfin le 3^e type de surveillance en fonction de **l'âge** fait suite aux conseils aux entreprises (employeur & salariés) sur les **dispositions** et **mesures nécessaires** (c.a.d adaptés, suffisantes) pour contribuer au maintien dans l'emploi...

La surveillance médicale intervient après des actions en milieu de travail, elle n'est plus prioritaire. **La Prévention secondaire** (surveillance médicale) **est secondaire aux actions de prévention primaire conduites en entreprise.**

Enfin quatrième groupe de missions : le SIST « **participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire** ». L'exploitation de ces informations devraient participer au contenu des actions de santé au travail selon le 1^o) de cet article sur les missions des SIST.

En pratique le SIST doit assurer la **Prévention Primaire**, puis une surveillance de l'état de santé en fonction des **risques**, de la **pénibilité** et de **l'âge**.

La **Fiche d'Entreprise** (revisité*) devrait assurer la traçabilité du repérage des dangers, du **résultat** de l'évaluation des risques puis des écrits des **dispositions** et des **mesures** pour préserver la santé en appliquant les Principes Généraux de Prévention. Elle devrait être issue d'un **dossier entreprise** alimenté par tous les acteurs du SIST intervenant en entreprise : MT, IPRP, ASST, AS... Le médecin animant et coordonnant l'équipe pluridisciplinaire.

La Fiche d'Entreprise est au SIST ce qu'est le Document Unique à l'Entreprise. C'est un document évolutif sur les propositions d'amélioration des conditions de travail faites à l'entreprise. Elle permet, également, d'adapter la surveillance de santé en fonction des conditions de travail connues. Sachant que la 1^{er} mission des SIST c'est de connaître les conditions de travail... puis conseiller... puis surveiller la santé (Art.L.4622-2).

*Le modèle actuel de Fiche d'Entreprise date de l'arrêté du 29/5/89 soit 15 jours avant la Directive de 89 (12/6/89). Elle est de philosophie différente, elle catalogue le nombre de danger par contrat de travail pouvant donner une SMS... Alors que la Directive oriente vers la Prévention primaire...